



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39- JUIN 2015

Date de parution : 16 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 13 mai 2015 portant acceptation en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie de La Colle à La Colle sur Loup (06480)• Décision du 21 mai 2015 portant acceptation en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie de Fontvieille à Allauch (13190)• Arrêté de composition du CODAMUPS TS des Hautes Alpes du 11 juin 2015• Décision du 12 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au CH d'Antibes Juan-les-Pins (06600)• Décision du 12 juin 2015 portant refus d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à la polyclinique Saint Jean à Cagnes-sur-Mer (06800)• Décision du 08 juin 2015 portant refus d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale à l'hôpital privé Marseille-Beauregard à Marseille (13012)
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 15 juin 2015 (ADM) portant subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences générales de M. Michel CADOT, préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur• Arrêté du 15 juin 2015 (RBOP) portant subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée
(DIRM)

- Arrêté du 11 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2012, modifié le 8 juillet 2014, portant nomination des membres de la formation plénière de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de PACA
- Arrêté du 11 juin 2015 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité
Sud**

Etat major
interministériel de zone
(EMIZ)

- Arrêté du 12 juin 2015 portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR sud 2015



Réf : DOS-0515-3207-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2015.06.02

portant acceptation de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE de LA COLLE
sise 25 boulevard Honoré Teisseire – 06480 LA COLLE SUR LOUP en vue d'obtenir une autorisation de
création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 septembre 1975, portant enregistrement de la licence n° 06#000665 d'une officine de pharmacie sise à La Colle sur Loup exploitée par Monsieur Yves TEBEKA, pharmacien titulaire, inscrit au CROP sous le n° RPPS 10001947935 à partir du 01 avril 2013 ;

Vu la demande présentée par la SELARL pharmacie de La Colle, représentée par Monsieur Yves TEBEKA, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacie-de-la-colle-sur-loup.doctipharma.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à La Colle sur Loup (06480), dossier reçu et enregistré le 17 mars 2015 ;



Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande adressée par la SELARL PHARMACIE de LA COLLE sise 25 boulevard Honoré Teisseire (06480) LA COLLE SUR LOUP, représentée par Monsieur Yves TEBKA, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacie-de-la-colle-sur-loup.doctipharma.fr est accordée.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

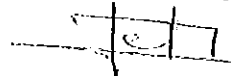
Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 mai 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3351-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2015.13.01

portant acceptation de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE
sise Centre commercial de Fontvieille – route des Quatre saisons – 13190 ALLAUCH en vue d'obtenir
une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert n° 13#001055 à une officine de pharmacie dans la commune d'Allauch (13190) en date du 06 décembre 2011, exploitée par Madame Samantha CORTELL et Monsieur Julien LACARELLE, pharmaciens titulaires, respectivement inscrits au CROP sous les n°s RPPS 10100008811 à partir du 05 septembre 2011 et 10100270486 à partir du 07 janvier 2013 ;

Vu la demande présentée par la SELARL pharmacie de Fontvieille, représentée par Madame Samantha CORTELL et Monsieur Julien LACARELLE, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmafon.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Allauch (13190), dossier reçu et enregistré le 26 mars 2015 ;



Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la SELARI PHARMACIE DE FONTVIEILLE sise centre commercial de Fontvieille – Route des Quatre saisons (13190) ALLAUCH, représentée par Madame Samantha CORTELL et Monsieur Julien LACARELLE, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmafon.com est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.


Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 mai 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-0615-3691-D

Arrêté du 11 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Alpes (CODAMUPS-TS)

Le préfet des Hautes-Alpes

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Hautes-Alpes ;



VU le renouvellement des conseillers départementaux suite aux élections du 29 mars 2015 ;

Vu le courrier de désignation du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Alpes en date du 29 avril 2015 ;

Vu le message électronique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Alpes en date du 2 juin 2015 ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 4 avril 2014 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :
Titulaire : Madame Brigitte GAUDIN

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : Monsieur Maurice CHAUTANT
Titulaire : Monsieur Joël BONNAFFOUX

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
Pour le SAMU
Titulaire : Madame le Docteur Dominique MONNIN
Pour le SMUR
Titulaire : Monsieur le Docteur Boris NIERMONT

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Monsieur Pierre-Charles PONS, administrateur provisoire du Centre hospitalier de Briançon

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur Marcel CANNAT

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Patrick MOREAU

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le médecin Lieutenant-colonel Jean-Fabien ROUX

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Commandant Eric NOELL

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :

Titulaire : Monsieur le docteur Serge TERRAZ

Suppléant : Madame le docteur Florence BOREL

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-François GIORLA

Titulaire : Monsieur le docteur Simon FILIPPI

Titulaire : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de titulaire

Titulaire : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 13 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des médecins, pas de suppléant

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Alain CORNETTE

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la délégation départementale des Hautes-Alpes de la Croix rouge française, pas de suppléant

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF

Titulaire : Monsieur le docteur Olivier BRIOT

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 29 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'AMUF, pas de suppléant

Pour SAMU de France

Titulaire : Monsieur le docteur Fabrice PACCHIONI

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 20 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant du SAMU de France, pas de suppléant

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : Non concerné

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association départementale des permanences de soins et d'urgences médicales 05 (A.D.P.S.U.M. 05) :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Luc LEBRUN

Suppléant : Monsieur le docteur Daniel IZOARD

Pour la maison médicale de garde du Gapençais :

Titulaire : Monsieur le docteur Marc ZECCONI

Suppléant : Monsieur le docteur Thierry WDOVIK

Pour l'amicale des médecins sapeurs pompiers :

Titulaire : Monsieur le Docteur Yvon AERDEMAN

Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick PELLETIER

Pour l'association des médecins de montagne :

Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association des médecins de montagne, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association des médecins de montagne, pas de suppléant

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Monsieur Richard DALMASSO

Suppléant : Madame Julia RONDON

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Loup CARTIER

Suppléant : Madame le docteur Anne-Marie MARTINIEZ

Pour la FEHAP :

Titulaire : Monsieur Philippe VICENTE

Suppléant : Monsieur François BACH

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe GARCIN

Titulaire : Monsieur Sébastien VOLPE

Titulaire : Monsieur Julien CLARIOND

Titulaire : Monsieur Didier BLANCHARD

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe CLARES

Suppléant : Monsieur Thibault BLANCHARD

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 10 novembre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 10 novembre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant

Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :
Aucun adhérent dans le département des Hautes-Alpes

Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAP, pas de titulaire
Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNAP, pas de suppléant

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) :
Aucun adhérent dans le département des Hautes-Alpes
Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la CNSA, pas de titulaire
Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la CNSA, pas de suppléant

Pour la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) :
Aucun adhérent dans le département des Hautes-Alpes
Titulaire : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNST, pas de titulaire
Suppléant : Vu le PV de carence du 24 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de la FNST, pas de suppléant

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Thierry ROUIT
Suppléant : Monsieur Gérard BERTRAND

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur le docteur Bruno ROBERT
Suppléant : Monsieur le docteur Jean-Pierre BOURRELY

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Luc FUBIANI
Suppléant : Monsieur le docteur Franck JOUSSELIN

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Jacques PERRIMOND
Suppléant : Monsieur le docteur Vincent BOMBAIL

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Madame le docteur Késone DUYNINH-CHAFFARD
Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 10 novembre 2014 constatant la non désignation du représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pas de suppléant

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur le docteur Christian SOLETTA
Suppléant : Monsieur le docteur Michel LEROY

4) un représentant des associations d'usagers.

Pour l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes (UDAF 05) :

Titulaire : Madame Odile TURCAN
Suppléant : Madame Bernadette FIGARELLA

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est coprésidé par le préfet des Hautes-Alpes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Hautes-Alpes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

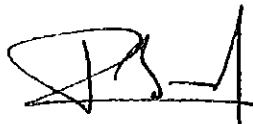
Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

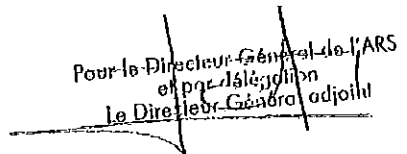
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet des Hautes-Alpes et le directeur général de l'agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Gap, le 11 JUIN 2015

Le préfet des Hautes-Alpes,


Pierre BESNARD


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Réf : DOS-0616-3570-D

Décision n° 03-05-2015

Demande d'autorisation d'installation d'un
appareil d'imagerie par résonance
magnétique

Promoteur:

Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-
Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan-Les-Pins

N° FINESS : 06 078 095 4

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-
Pins
107 avenue de Nice
06600 Antibes Juan-Les-Pins

N° FINESS : 06 000 051 0

Dossier n° : 2015 A 017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande du 29 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), représentée par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre Imagerie médicale-Imagerie de coupe, et notamment dans son paragraphe 4.16.5.2.1, IRM à visée ostéo-articulaire : « la stratégie de diversification au profit d'appareils à vocation ostéo-articulaire est destinée à améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens en permettant notamment la libération des plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique » ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, en faisant l'acquisition d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéo-articulaire, diversifie son parc IRM tout en libérant des plages pour l'utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe », dans le paragraphe 4.16.5.5.2. concernant le projet médical territorial d'imagerie : « Le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique... Ces projets médicaux seront ... en adéquation avec les orientations données par les projets des Communautés Hospitalières de Territoire et les Programmes Territoriaux de Santé.. » ;

CONSIDERANT que les établissements publics de santé d'Antibes, Cannes et Grasse travaillent actuellement à un projet médical commun en lien avec le CHU de Nice qui définira les actions de coopération à mettre en œuvre dans le cadre d'une organisation territoriale équilibrée dans l'offre de soins en matière d'imagerie médicale ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe », et notamment dans le paragraphe 4.16.7 concernant les objectifs quantifiés : implantations par sites et équipements : « La recherche de coopération, de mutualisation, l'élaboration d'un projet de territoire (ou POSIM) seront des éléments déterminants dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'équipements. » ;

CONSIDERANT qu'un partenariat est déjà constitué entre les secteurs publics et privés dans le cadre de l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé à travers un GIE associant le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, l'Institut Arnault Tzanck, la Polyclinique Saint Jean, le Centre de convalescence et de soins de suite Montsinéry, ainsi que des radiologues libéraux de la SCM Gramove ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins s'engage à développer un partenariat entre le secteur public et privé pour l'exploitation du deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique ;

CONSIDERANT que deux dossiers ont été déposés pour une seule implantation disponible sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'après examen des mérites respectifs des deux dossiers présentés, la demande tendant à obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo articulaire, sur le site du Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, répond aux besoins de la population sur le territoire de santé des Alpes-Maritimes et satisfait particulièrement aux objectifs du SROS-PRS, notamment en terme de coopération ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), représentée par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site Centre hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins, sis 107 avenue de Nice - Antibes Juan-Les-Pins (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

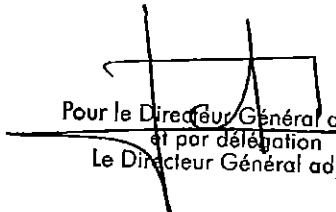
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12 JUIN 2015**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0616-3689-D

Décision n° 02-05-2015

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique

Promoteur:

GE Imagerie Médicale Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-sur-Mer

N° FINESS : 06 002 133 4

Lieux d'implantation :

Polyclinique Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-sur-Mer

N° FINESS : 06 078 051 7

Dossier n° : 2015 A 016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande du 5 décembre 2014 présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) ;

VU le dossier complet le 18 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre Imagerie médicale-Imagerie de coupe, et notamment dans son paragraphe 4.16.5.2.1, IRM à visée ostéo-articulaire : « la stratégie de diversification au profit d'appareils à vocation ostéo-articulaire est destinée à améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens en permettant notamment la libération des plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique » ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, en faisant l'acquisition d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéo-articulaire, diversifie son parc IRM tout en libérant des plages pour l'utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent ;

CONSIDERANT toutefois que le SROS-PRS prévoit également dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe », et notamment dans son paragraphe 4.16.5.5.2. concernant le projet médical territorial d'imagerie : « Le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique... Ces projets médicaux seront ... en adéquation avec les orientations données par les projets des communautés hospitalières de territoire et les programmes territoriaux de santé... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS préconise que les projets médicaux sont élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean vise à répondre au besoin médical du territoire « Saint Laurent du Var, moyen pays, Antibes » sans proposer une organisation coordonnée et structurée au sein du territoire ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean ne s'inscrit pas dans un projet médical de territoire et notamment de partenariat avec d'autres structures hospitalières ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe », et notamment dans le paragraphe 4.16.7 concernant les objectifs quantifiés : implantations par sites et équipements : « La recherche de coopération, de mutualisation, l'élaboration d'un projet de territoire (ou POSIM) seront des éléments déterminants dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'équipements. » ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie Médicale Saint Jean auteur de la demande est composé de :

- la SAS Groupe Saint-Jean – Cagnes-sur-Mer (50,00 %) ;
- la SARL Hippocrate Investissement - Cagnes-sur-Mer (20,00 %) ;
- de médecins radiologues libéraux de Cagnes-sur-Mer, Antibes, Mougins, Saint Laurent du Var (30,00 %) ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique ne s'inscrit pas dans une volonté de coopération telle que préconisée par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que deux dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible pour le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des deux dossiers qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **12 JUIN 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3653-D

Décision n° 07-05-2015

Demande d'autorisation d'installation d'un
appareil scanographe à utilisation
médicale

Promoteur:

SA Hôpital privé Marseille-Beauregard-
Vert Coteau
12, impasse du lido 13012 Marseille
N° FINESS : 13 003 884 7

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert
Coteau 23, rue des linots 13012 Marseille
N° FINESS : 13 078 471 3

Dossier n° : 2015 A 021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande du 26 décembre 2014 présentée par la SA Hôpital privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau, sise 12, impasse du lido 13012 Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital privé Marseille – Beauregard -Vert Coteau, sis 23, rue des linots 13012 Marseille;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans la décision n° 2014-07 bilan OQOS rectificative d'erreur matérielle de la décision n° 2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés du 17 octobre 2014, trois nouvelles demandes sont recevables au titre d'appareil scanographe à utilisation médicale sur sites détenant déjà des autorisations d'appareils scanographes à utilisation médicale, sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT que les décisions en dates du 23, 24, 27 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordent respectivement à : AP-HM site de la Timone Marseille - APHM site Nord Marseille et SARL Sud Santé Imagerie site de l'Hôpital Européen Marseille, l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale sur chacun des sites susvisés ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus d'implantation d'appareil scanographe à utilisation médicale disponible sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'appareil scanographe à utilisation médicale ne correspond pas aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un appareil scanographe à utilisation médicale n'est pas compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau 12, impasse du Lido 13012 Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau 23, rue des Linots 13012 Marseille, **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

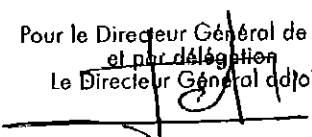
ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

08 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET